



RAPPORT D'ÉVALUATION

**Politique institutionnelle  
d'évaluation des apprentissages**

**du Collège Marianopolis**

Avril 2019

## **Introduction**

La Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) du Collège Marianopolis, examinée par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial en décembre 2014, a été jugée satisfaisante. Depuis, le Collège a procédé à une révision de sa politique et y a apporté quelques ajustements. Cette PIEA révisée, qui fait l'objet du présent rapport, a été adoptée par le conseil d'administration du Collège Marianopolis le 29 mai 2018. La Commission a reçu cette politique révisée le 11 juin suivant.

## Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège Marianopolis, lors de sa réunion tenue le 16 avril 2019. Cette évaluation a porté sur l'ensemble de la politique et elle a été réalisée conformément au *Cadre de référence* de l'évaluation des PIEA, publié en mai 2012<sup>1</sup>.

Dans sa politique révisée, le Collège a apporté des changements aux articles concernant la mention « incomplet » et la procédure de sanction des études. Il a aussi ajouté une section présentant des annexes.

La nouvelle politique comprend un total de dix sections. Ces sections sont les principes et les objectifs, les droits et les responsabilités, l'évaluation des apprentissages des étudiants, l'intégrité académique, la sanction des études, les circonstances individuelles, les droits de recours et les plaintes, les rôles, la révision de la politique et, finalement, les annexes.

### Finalités et objectifs

Les valeurs et les huit objectifs, clairement décrits dans la politique, sont les mêmes que ceux de la version précédente de la PIEA. Une attention particulière est accordée à la justice et à l'équité. Les objectifs sont formulés de façon à ce que l'on puisse en vérifier l'atteinte en plus d'être clairs et en lien avec les finalités. Dans le texte de la politique, des liens sont faits avec d'autres politiques, règlements ou documents de l'établissement comme la Politique sur la langue (*Language Policy*), le Code de conduite de l'étudiant (*Student Code of Conduct*) et les Règles relatives aux examens (*College Examination Rules*).

### Règles d'évaluation des apprentissages

La politique définit l'évaluation formative ainsi que l'évaluation sommative, qui est adaptée à l'approche par compétences. Le plan de cours, comme décrit dans la politique, comporte tous les éléments prévus par le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) hormis la médiagraphie, ce que la Commission encourage le Collège à inclure. La politique prévoit aussi que le plan de cours doit contenir des références à la PIEA, à la Politique sur la langue et au Code de conduite des étudiants, une description des conséquences reliées à la tricherie et au plagiat ainsi que certains éléments des règles

---

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLEGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence*, mai 2012, 15 pages.

départementales, le cas échéant. Les objectifs du cours faisant l'objet d'une évaluation ainsi que leur pondération associée doivent être communiqués par l'intermédiaire du plan de cours qui est remis à l'étudiant par le professeur lors de la première semaine de cours. Comme le veut le RREC, le seuil de réussite d'un cours est établi à 60 %. La politique contient d'autres dispositions relatives aux composantes de la notation notamment, la présence au cours, les retards dans la remise de travaux, les absences aux examens ainsi que le plagiat ou la tricherie. Le professeur est responsable de déterminer les méthodes d'évaluation de son cours, en s'assurant de respecter les règles départementales. La politique prévoit le recours à une évaluation finale de cours qui intègre les apprentissages et qui permet de mesurer le degré d'atteinte des compétences pour chaque cours. Cette évaluation finale doit compter pour au moins 30 % de la note finale. Pour s'assurer que l'évaluation finale est déterminante dans la réussite d'un cours, la Commission **suggère** au Collège de préciser des modalités complémentaires à l'évaluation finale. Les mécanismes de révision de notes et les mécanismes de gestion des litiges sont décrits dans une section de la politique. Les règles d'évaluation des apprentissages sont clairement formulées.

### **Modalités d'application de l'épreuve synthèse de programme**

Dans la politique, il est précisé que l'épreuve synthèse de programme (ESP) vise à attester l'intégration des apprentissages réalisés par l'étudiant dans l'ensemble du programme auquel il est inscrit. Ainsi la politique respecte les dispositions du RREC. Par contre, les modalités d'inscription à l'ESP et les modalités de reprise en cas d'échec ne sont pas décrites. La Commission invite donc le Collège à préciser dans sa politique les modalités d'inscription et les modalités de reprise en cas d'échec de l'ESP.

### **Modalités d'application de la dispense, de l'équivalence, de la substitution de cours et de l'incomplet**

Les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence, de la substitution de cours et de l'incomplet sont présentées dans la politique. La définition des termes, le champ d'application, les critères d'attribution et les procédures d'attribution conviennent à chacune des situations. De plus, les descriptions sont claires, pertinentes, équitables pour les étudiants et conformes au RREC. La Commission note cependant que la politique ne précise pas explicitement que la mention « incomplet » ne peut être attribuée qu'après la date limite d'abandon d'un cours déterminée par le ministre. Le registraire est responsable de l'attribution des dispenses, équivalences et substitutions alors que l'*incomplet* doit être autorisé par le directeur adjoint, à la réussite des étudiants.

## **Procédure de sanction des études**

Il est indiqué dans la politique que l'étudiant doit réussir l'ESP et l'épreuve imposée par le ministre afin d'obtenir son diplôme. La politique présente aussi les tâches du registraire, qui couvrent différents volets de la sanction des études. Par contre, la procédure concernant les modalités de sanction n'est pas spécifiquement explicitée. La Commission **invite** donc le Collège à expliciter sa procédure de sanction des études.

## **Partage des responsabilités**

Les droits et responsabilités reliés à l'évaluation des apprentissages des étudiants, des professeurs, du conseil d'administration, de la Commission des études, du directeur des études, du directeur des études adjoint, du registraire, des départements et des comités de programme, des conseillers pédagogiques ainsi que du conseiller aux services adaptés sont présentés dans la politique. Les responsabilités relatives à l'application des règles de l'évaluation des apprentissages, aux modalités d'application de la dispense, de l'équivalence, de la substitution et de l'incomplet, ainsi qu'à la procédure de sanction des études et les modalités et les critères de l'autoévaluation de l'application de la politique sont attribuées. Le partage présenté dans la politique est équilibré, pertinent et clair. Toutefois le Collège aurait avantage à préciser les responsables de l'élaboration des plans de cours ainsi que de l'élaboration et de l'approbation de l'ESP.

## **Mécanismes d'autoévaluation de l'application et de révision de la politique**

Une section du document décrit des modalités de révision et d'actualisation, le cas échéant, de la politique. Des modalités d'autoévaluation de son application sont également présentées. La PIEA indique que l'autoévaluation permet de vérifier le contenu de la politique, son efficacité, sa cohérence, sa clarté et sa pertinence. La Commission note que le Collège effectue donc une autoévaluation qui permet de vérifier l'efficacité de la PIEA, mais pas la conformité de son application. Toujours pour le processus d'autoévaluation, bien que l'instance responsable de l'autoévaluation soit identifiée et que la fréquence de cette dernière soit précisée, les étapes de réalisation ainsi que la participation d'autres intervenants ne sont pas abordées. La Commission invite donc le Collège à préciser dans sa politique les étapes de réalisation de l'autoévaluation de l'application de sa PIEA ainsi que la participation, dans son processus, d'intervenants autres que l'instance responsable.

## Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission juge **satisfaisante** la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège Marianopolis. Elle répond presque entièrement aux critères, mais la Commission croit utile de formuler une suggestion dans le but d'améliorer la politique. Afin de s'assurer que l'évaluation finale est déterminante dans la réussite d'un cours, la Commission suggère au Collège de préciser des modalités complémentaires à l'évaluation finale.

Le cas échéant, les jugements et avis émis dans ce rapport ont préséance sur ceux émis lors de l'évaluation de la politique précédente.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

***Original signé***

Murielle Lanciault, présidente

Recherche et analyse : Virginie Bérubé

**COPIE CONFORME CERTIFIEE**